Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 10	Catégorie: fatwas relatives à la prière

Accomplir la prière de l'Aïd dans une école

La question :

Est-ce qu'il est permis dans la Charia de faire la prière de l'Aïd dans deux écoles à proximité de la mosquée. L'une des deux écoles est consacrée pour les hommes et l'autre pour les femmes, et sont séparées par une voie publique, alors que la mosquée reste vide ?

En effet, on fait ceci, car on croit que c'est plus recommandé, vu que le Prophète صلّى الله عليه وآله وسلّم avait l'habitude de faire la prière de l'Aïd dans un Moussallâ. Et est-ce que la prière est valable tandis que les rangs sont séparés par une voie publique ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

En principe, il est permis à la personne qui prie de suivre l'imam (chef de prière) et de l'imiter, même en étant séparée de lui par un obstacle ; à condition que la personne qui prie soit au courant des mouvements et des changements de position de son imam en le voyant ou en l'écoutant. En effet, ce principe est soutenu par ce qu'a fait Abou Hourayra رضي الله عنه lorsqu'il a prié sur la terrasse de la mosquée en suivant la prière de l'imam. De même, Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه accomplissait la prière du vendredi dans la maison d'Abou Nâfi` du côté droit de la mosquée en suivant la prière de l'imam, et aucun des Compagnons n'a contredit son acte[1].

Néanmoins, ce sens est porté sur les cas de besoin et d'excuse ; et ce, afin de concilier les textes susdits avec l'ordre rapporté dans les hadiths authentiques au sujet de cette question, incitant à joindre les rang et à combler les vides [dans la prière en groupe].

Parmi les excuses qui ont mené les Compagnons à faire cet acte, nous citons : le fait que la mosquée soit pleine et extrêmement encombrée, car il ne faut pas faire des rangs pour prier en dehors de la mosquée, alors que celle-ci est vide. Et pour ce, Hichâm et son père `Ourwa ont prié dans une maison près d'une mosquée où il n'y avait aucun espace pour prier ; sachant qu'ils suivaient l'imam de la mosquée dans leur prière et que la maison était séparée de la mosquée par une route[2].

Dans ce sens Cheikh El-Islam Ibn Taymia dit : « … plutôt, si la mosquée est pleine de rangs, ils (les musulmans) doivent faire des rangs en dehors de la mosquée ; dans ce cas, si les rangs se joignent dans les rues et les marchés, leur prière est valable. Cependant, s'ils font des rangs de façon qu'une voie, où marchent les gens, les sépare ; dans ce cas, et selon la plus valable des opinions des Ulémas, leur prière n'est pas

valable. De même, si les rangs étaient séparés par un mur de manière que l'on ne voit pas les autres rangs tout en écoutant les *Takbîr*[3] [de l'imam] ; dans ce cas, s'il n'y a pas de besoin pour prier ainsi, la prière n'est pas valable selon la plus valable des opinions des Ulémas.

Ainsi, celui qui prie dans sa boutique alors que la route est vide ; dans un tel cas, la prière n'est pas valable. Comme il ne lui est pas permis de rester dans la boutique et attendre que les rangs se joignent l'un à l'autre jusqu'à lui ; il doit, plutôt, aller à la mosquée pour combler le vide qui s'y trouve »[4].

Je dis : si le fait d'être en rang et de combler les vides n'était pas obligatoire sauf pour une excuse ; la prière en suivant la radio et la télévision serait donc valable. Toutefois, cela est contraire au jugement de la Charia.

En effet, le Prophète صلّى الله عليه وآله وسلّم accomplissait la prière de l'Aïd dans un Moussallâ[5][6]; c'est-à-dire : dans le désert ou dans un espace vide en dehors de la ville et qui y est communément proche. De plus, il n'est pas rapporté que le Prophète صلّى الله عليه وآله وسلّم a accompli cette prière dans la mosquée.

Sur ce, la prière de l'Aïd doit être accomplie, conformément à la Sounna et selon l'avis de la majorité des Ulémas, dans un Moussallâ et non pas dans une mosquée, sauf pour une nécessité ou une excuse ; mis à part la sainte mosquée de la Mecque, vu le mérite de ce lieu ; contrairement à l'avis des Chaféites qui voient que si l'espace de la mosquée est étroit et ne peut pas supporter le nombre des fidèles, alors la Sounna est de prier dans un Moussallâ ; et que si la mosquée est assez vaste et peut supporter le nombre des fidèles, il sera de préférence que la prière [de l'Aïd] soit accomplie dans la mosquée.

Jusque là, vous comprenez que les Ulémas ne se sont divergés que sur la préférence [de faire la prière] dans les deux lieux cités seulement. Ainsi, accomplir la prière de l'Aïd dans l'école n'est pas inclus dans les deux lieux mentionnés, car – selon mes connaissances– la définition de « Moussallâ » ne comprend pas, selon l'usage, la cour de l'école. Sur ce, faire la prière de cette façon est détestable, car elle n'est pas conforme à la Charia. Elle pourrait être même invalide, car il serait, alors, question de se détourner de la mosquée, de la vider des fidèles et de les mener aux deux écoles sises à côté ; en plus de la séparation des rangs par la voie publique.

Pour cela, la prière [de l'Aïd] doit être accomplie dans un Moussallâ, si c'est possible, car le Prophète صلى الله عليه وسلم avait l'habitude de faire cela. S'il n'est pas possible, qu'elle soit accomplie dans la mosquée. Si la mosquée ne pourrait pas supporter [les fidèles], et les rangs débordent, que les rangs soient complétés l'un après l'autre, même s'ils atteignent les deux écoles ou les dépassent ; de cette façon, la prière est sans doute valable.

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

---

[1] Voir : « Neyl El-Awtâr » d'Ech-Chewkâni (4/104).

[2] Voir : « El-Moussannaf » de `Abd Er-Rezzâq (3/82).

[3] C’est le fait de dire Allâhou Akbar lorsqu’on change de position dans la prière. Note du traducteur.

[4] Voir : « Medjmoû` El-Fatâwa » (23/410).

[5] En effet, Cheikh El-Albâni a écrit une épître, qui mérite d’être consultée, concernant le fait que la Sounna est d’accomplir la prière de l’Aïd dans un Moussallâ.

[6] Un Moussallâ : est un lieu de prière ouvert, non couvert et non clôturé. Note du traducteur.

.: Il n’est permis de faire référence à une matière ou l’attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d’ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l’occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)